

Guide Environnement



À usage des entreprises de la construction

Fiches d'information et de conseil

Déchets des entreprises de construction

Déchets industriels
= Déchets résultant des travaux de construction ou démolition

Déchets assimilés aux déchets ménagers
= Déchets de bureau et de cantine

Déchets dangereux

Explosif	Toxique
Inflammable	Nocif/irritant
Comburant	Corrosif
Gaz sous pression	Amiante
Risques pour la santé à long terme	Dangereux pour le monde aquatique

Déchets dangereux :

- les résidus,
- leur emballage,
- les matériaux mis en contact avec le produit

Déchets non dangereux

- Papier Carton
- Plastique
- Métal
- Frigolite
- Bois
- Verre
- PMC
- Déchet vert

Déchets inertes

- Terre
- Mortier Carrelage Béton Ciment Brique
- Verre plat

Déchets soumis à obligation de reprise



Suite à l'AGW du 23 septembre 2010, certains déchets sont soumis à « **Obligation de reprise** » : piles, batteries, pneus usés, huiles usagées, déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) ... Pour leur reprise, demandez à votre fournisseur ou prenez contact avec les organismes renseignés au verso.

Un « catalogue des déchets » officiel définit à quelle classe appartient un déchet ou une série de déchets.

Le catalogue est disponible sur le portail environnement de la région wallonne :

<http://environnement.wallonie.be - Législation - Déchets - Généralités>

ou directement : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>

Cependant, ce catalogue est insuffisamment précis au regard de la grande variété des déchets de construction et de démolition.

Pour plus de facilité, nous vous conseillons de consulter le cahier n° 2 du guide MARCO consacré aux déchets de construction.

Le cahier est téléchargeable sur le site <http://www.marco-construction.be>



Attention, des obligations spécifiques existent pour les déchets dangereux :

- Transport par un transporteur ou collecteur **agréé**.

La liste des entreprises et installations de collecte, de recyclage et d'élimination de déchets :

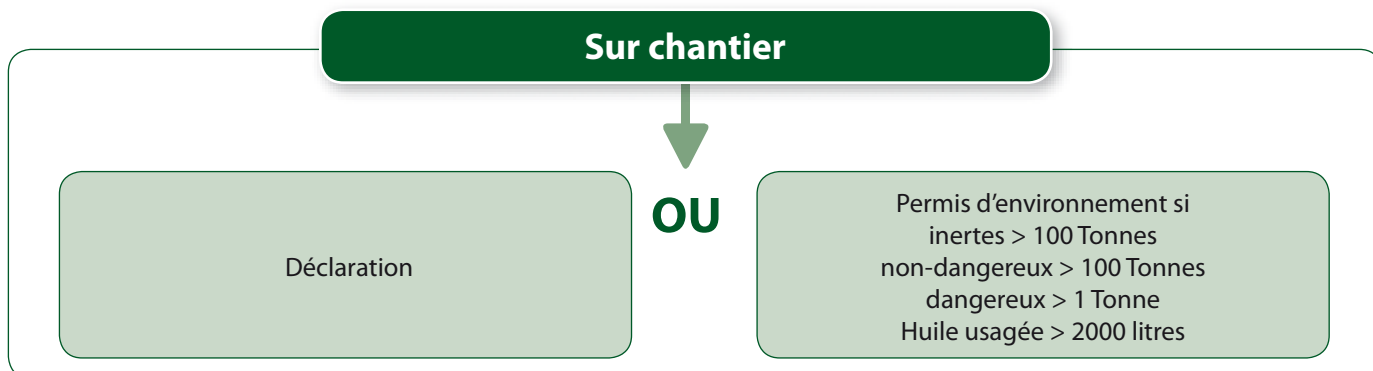
<http://environnement.wallonie.be/ Sols et Déchet – Entreprises et installations>

- La tenue d'un **registre** et l'établissement d'une **déclaration annuelle**.

Formulaire de déclaration détention de déchets dangereux :

<http://formulaire.wallonie.be/Thème – Environnement – Déchets - Déchets dangereux>

A envoyer à l'Office Wallon des déchets : OWD – 15, Avenue Prince de Liège – 5100 Jambes.



Obligation

- **Désigner une personne responsable**
 - **Tenir un registre**
 - **Stocker les déchets**
- L'exploitant élabore un plan de travail qui comprend :

 - le mode opératoire de la gestion des déchets ;
 - les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement ;
 - les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident.

L'exploitant tient un registre sous la forme d'un livre à pages numérotées en continu dans lequel sont consignées les entrées éventuelles, les sorties et les déchets destinés au recyclage.

La collection des bons délivrés par les collecteurs, centres de tri-regroupement, valorisation ou élimination, ou des bons d'évacuation vaut registre.

Le registre ainsi que les annexes sont conservés au siège de l'entreprise ou sur le chantier et ce pendant au moins trois ans après la fin du chantier.

 - Les déchets sont entreposés sur des aires de stockage clairement délimitées.
 - Les déchets autres qu'inertes sont entreposés dans un conteneur, ou à l'aide de dispositifs permettant d'éviter les risques de pollution du sol et des eaux, en attendant leur évacuation : bâches, cuves
 - Les déchets inertes du chantier sont rangés proprement sur le chantier de manière à limiter les nuisances (poussières et impact visuel pour le voisinage).

Interdiction

Brûler sur chantier

Déverser dans les égouts

Enfouir des déchets

Déverser dans le sol



- limiter les poussières

Éviter toute contamination du sol et des eaux

Prévenir tout risque de pollution

Sur chantier

Selon le type de déchet et les quantités stockées, le stockage nécessite une déclaration à la commune ou un permis d'environnement.

Type de déchets	Seuils	Type d'autorisation	Rubrique à renseigner
Tous	En-dessous des seuils inférieurs	Pas d'autorisation nécessaire	-
Inertes	Entre 30 T et 100 T	Déclaration	45.92.01
	≥ 100 T	Permis d'environnement de classe 2	45.92.01
Non-Dangereux	Entre 30 T et 100 T	Déclaration	45.92.01
	≥ 100 T	Permis d'environnement de classe 2	45.92.01
Dangereux	Entre 250 kg et 1 T	Déclaration	45.92.01
	≥ 1 T	Permis d'environnement de classe 2	45.92.01
Huile usagée	Entre 500 l et 2000 l	Déclaration	45.92.01
	> 2000 l	Permis d'environnement de classe 2	45.92.01

Les formulaires de déclaration et de demande de PE :

[http://formulaires.wallonie.be/Thème – Environnement – Permis d'environnement et permis unique](http://formulaires.wallonie.be/Thème-Environnement-Permis-d'environnement-et-permis-unique)

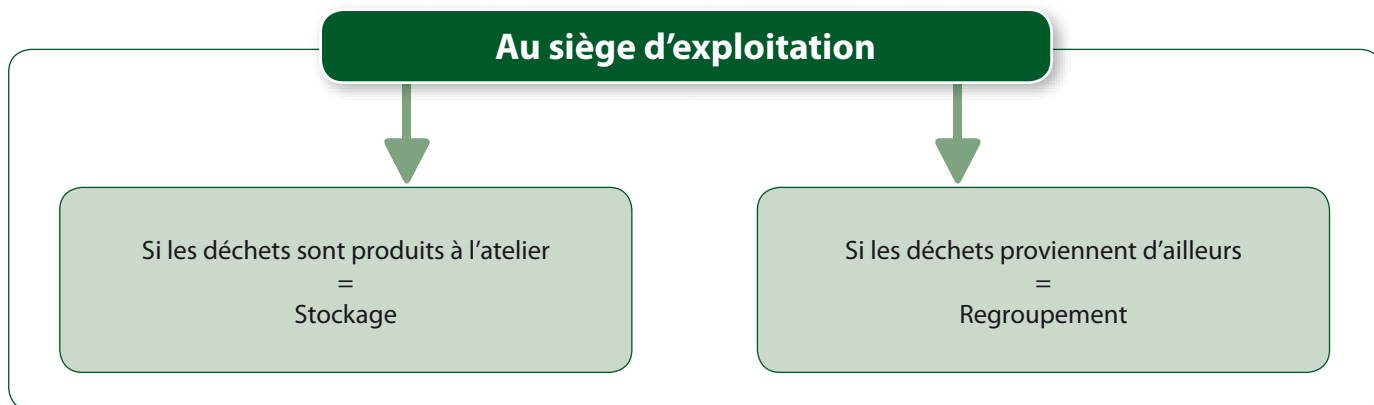
Outils CCW :

- Fiche PE 04 : Comment introduire une déclaration ?
- Fiche PE 05 : Comment introduire une demande de permis d'environnement ?

Les conditions d'exploitation :

[http://environnement.wallonie.be/Législation – Permis d'environnement – Conditions intégrales](http://environnement.wallonie.be/Législation-Permis-d'environnement-Conditions-intégrales)
ou <http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/>


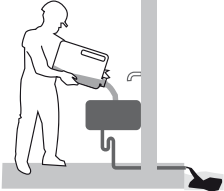
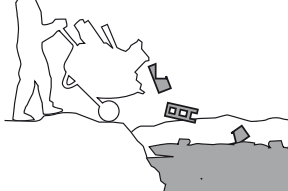
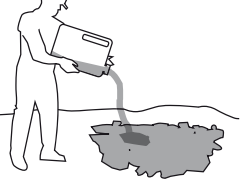
- Outils CCW : Tableau reprenant les conditions d'exploiter relatives aux activités du secteur de la construction.



Obligation

- Vérifier que vous n'êtes pas soumis à déclaration ou permis d'environnement (voir quantités au verso).
- Respecter les conditions d'exploiter jointes à votre autorisation.
- Déchets dangereux :
 - séparer des autres déchets ;
 - stocker à l'abri sur une aire étanche ;
 - faire attention aux incompatibilités de stockage.

Interdiction

Brûler sur chantier 	Déverser dans les égouts 	Enfourer des déchets 	Déverser dans le sol 
---	--	---	--



Limiter les poussières	Éviter toute contamination du sol et des eaux	Prévenir tout risque de pollution
------------------------	---	-----------------------------------

Au siège d'exploitation

Selon le type de déchet et les quantités stockées, le stockage ne nécessite aucune autorisation, une déclaration à la commune ou un permis d'environnement.

Déchets produits au siège d'exploitation et stockés au siège de l'entreprise

Type de déchets	Seuils	Autorisation	Numéro de rubrique
Inertes	Entre 30 T et 100 T	Déclaration	63.12.05.01.01
	≥ 100 T	Permis d'environnement de classe 2	63.12.05.01.02
Non-Dangereux	Entre 30 T et 100 T	Déclaration	63.12.05.02.01
	≥ 100 T	Permis d'environnement de classe 2	63.12.05.02.02
Dangereux	Entre 250 kg et 1 T	Déclaration	63.12.05.04.01
	≥ 1 T	Permis d'environnement de classe 2	63.12.05.04.02
Huile usagée	Entre 500 l et 2000 l	Déclaration	63.12.05.05.01
	> 2000 l	Permis d'environnement de classe 2	63.12.05.05.02

Déchets provenant de chantiers et regroupés au siège de l'entreprise

Type de déchets	Seuils	Autorisation	Numéro de rubrique
Inertes	≤ 30 T	Déclaration	90.21.01.01
	> 30 T	Permis d'environnement de classe 2	90.21.01.02
Terres excavées	< 30 T	Déclaration	90.21.15.01
	≥ 30 T	Permis d'environnement de classe 2	90.21.15.02
Non-Dangereux	≤ 15 T	Déclaration	90.21.02.01
	> 15 T	Permis d'environnement de classe 2	90.21.02.02
Dangereux	≤ 50 T	Permis d'environnement de classe 2	90.21.04.01
	> 50 T	Permis d'environnement de classe 1	90.21.04.02
Huile usagée	≤ 50 T	Permis d'environnement de classe 2	90.21.05.01
	> 50 T	Permis d'environnement de classe 1	90.21.05.02
Amiante-ciment		Permis d'environnement de classe 2	90.21.14

Les formulaires de déclaration et de demande de PE :

[http://formulaires.wallonie.be/Thème – Environnement – Permis d'environnement et permis unique](http://formulaires.wallonie.be/Thème-Environnement-Permis-d'environnement-et-permis-unique)

Outils CCW (à demander à la Cellule Environnement) :

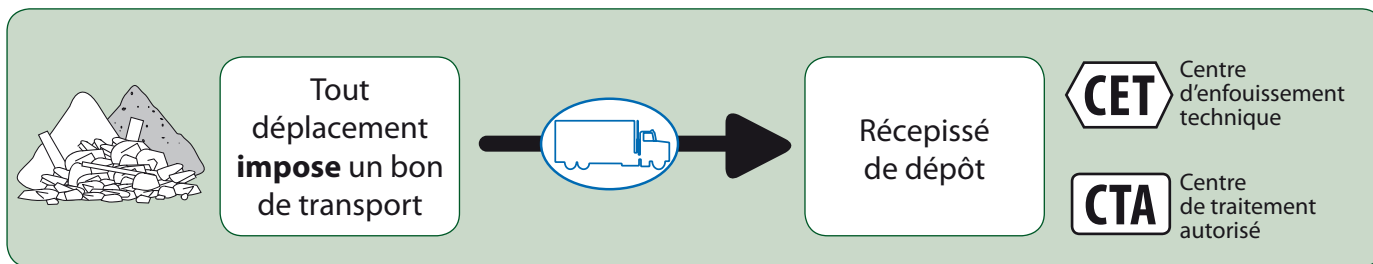
- Fiche PE 04 : Comment introduire une déclaration ?
- Fiche PE 05 : Comment introduire une demande de permis d'environnement ?

Les conditions d'exploitation

des établissements stockant des déchets sont disponibles sur le portail environnement de la région wallonne :

[http://environnement.wallonie.be/Législation – Permis d'environnement](http://environnement.wallonie.be/Législation-Permis-d'environnement)

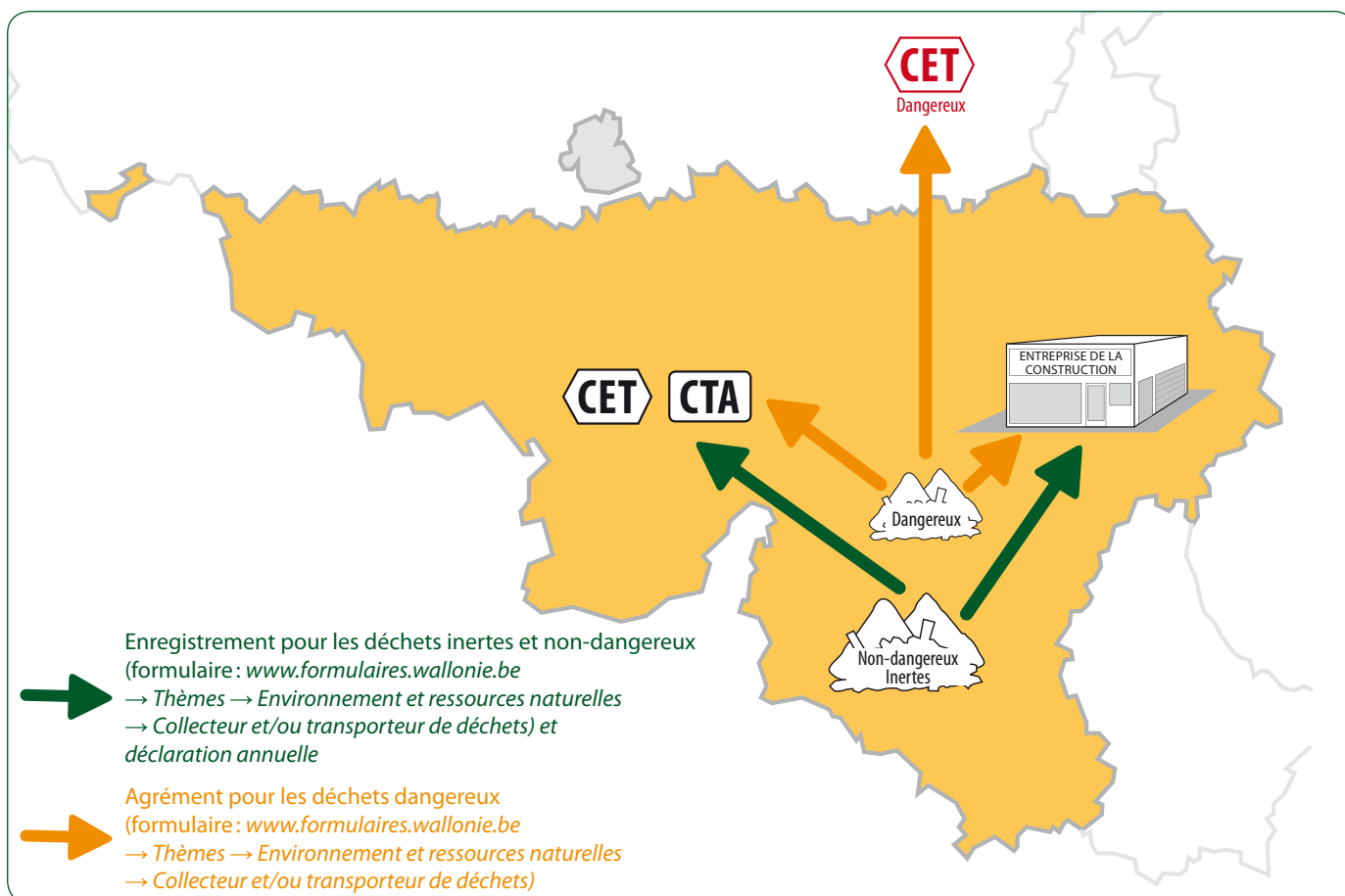
- Outils CCW : Tableau reprenant les conditions d'exploiter relatives aux activités du secteur de la construction (à demander à la Cellule Environnement).



Pour les travaux publics, la tenue du registre doit se faire selon les prescriptions du cahier des charges.

Obligation

Inertes et non dangereux	Dangereux
<ul style="list-style-type: none"> Recourir à un transporteur enregistré ou se faire enregistrer. <p>Il est aisé de se faire enregistrer via le formulaire http://environnement.wallonie.be/forms/doc/131.doc à compléter et envoyer à l'office wallon des déchets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Recourir à un transporteur agréé. Conserver les bons de transport pendant 5 ans.
<p>La liste des entreprises et installations de collecte, de recyclage et d'élimination de déchets se trouve sur le site: http://environnement.wallonie.be (rubrique: Déchets → entreprises et installations)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Faire une déclaration annuelle à OWD si l'on est enregistré. 	



La liste des entreprises et installations de collecte, de recyclage et d'élimination de déchets :

[http://environnement.wallonie.be/Sols et Déchet – Entreprises et installations](http://environnement.wallonie.be/Sols%20et%20Déchet-Entreprises%20et%20installations)

Pour les déchets inertes :

- *<http://www.tradecowall.be>*
- *<http://www.feredeco.be>*

Formulaire d'enregistrement comme transporteur de déchets autres que dangereux :

[http://formulaire.wallonie.be/Thème – Environnement – Collecteur et/ou transporteur de déchets](http://formulaire.wallonie.be/Thème-Environnement-Collecteur%20et%20ou%20transporteur%20de%20déchets)

Outil CCW :

exemple de déclaration annuelle de transport et de bon de transport

<p>• En Région Bruxelles Capitale</p> 	<p>Le département de la police environnementale et Bruxelles Environnement - IBGE s'occupent du transfert transfrontalier des déchets de et vers la Région Bruxelles Capitale. L'IBGE garantit aussi l'agrément des collecteurs de déchets.</p> <p>Vous trouverez sur le site www.bruxellesenvironnement.be, plus d'informations sur le transfert transfrontalier des déchets et la procédure de reconnaissance des collecteurs de déchets.</p>
<p>• En Région Flamande</p> 	<p>Les transporteurs de déchets doivent être enregistrés par l'OVAM et les collecteurs doivent faire leur demande d'agrément auprès de l'OVAM.</p> <p>Vous trouverez plus d'information sur l'enregistrement des transporteurs de déchets et la demande d'agrément des transferts transfrontaliers sur le site www.ovam.be</p>
<p>• Au Grand Duché du Luxembourg</p> 	<p>Autorisation à demander dans le cas où les déchets sont chargés au GD Luxembourg. L'autorisation n'est pas requise pour un transit ou un déchargement.</p> <p>Formulaires et informations complémentaires sur le site : http://www.environnement.public.lu/dechets/dossiers/transfert_dechets/index.html</p>
<p>• Aux Pays-Bas</p> 	<p>Enregistrement pour le transporteur qui effectue un transport de déchets sur le territoire néerlandais. Les transporteurs professionnels doivent ajouter une copie de leur licence communautaire.</p>
<p>• En Allemagne</p> 	<p>Autorisation requise pour le transport de déchets à éliminer et pour le transport de déchets dangereux à recycler.</p> <p>Les véhicules effectuant un transport de déchets sur le territoire allemand doivent également être équipés d'un panneau « A » à l'avant et à l'arrière.</p>
<p>• En France</p> 	<p>1) transporteur de déchets déclaré à la préfecture dès que sont dépassés les seuils par chargement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 kg de déchets dangereux • 500 kg de déchets banals. <p>2) négociant ou courtier en déchets est déclaré en préfecture</p>

Obligation



Le transfert transfrontalier de déchets est soumis à des obligations réglementaires qui dépendent du type de déchet, du mode d'élimination prévu et du pays destinataire.

L'exportation (et l'importation) des déchets est soumise à un règlement européen qui classe les déchets en trois listes :

- la « **liste verte** » : les déchets soumis uniquement à information. Les déchets de cette liste peuvent être exportés pour valorisation dans la CEE s'ils sont accompagnés d'un document descriptif signé du détenteur.
- la « **liste orange** » : les déchets soumis à notification. Les déchets de cette liste peuvent être exportés pour valorisation dans la CEE après consentement de l'administration.
- la **liste des déchets dont le transfert est interdit**.

Sur cette base la procédure peut varier.

Plus de détails à ce niveau sur le site <http://environnement.wallonie.be> sous « déchets » - « mouvements transfrontaliers ».

Site consacré à la thématique :

[http://environnement.wallonie.be/Sols et déchets - mouvements transfrontaliers](http://environnement.wallonie.be/Sols%20et%20d%C3%A9chets%20-%20mouvements%20transfrontaliers)

Autorité compétente wallonne :

Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (DGO3)

Département du Sol et des Déchets - DSD

Office Wallon de Déchets - OWD

Direction de la Politique des Déchets - DPD

Avenue Prince de Liège 15 - B-5100 Namur (Jambes)

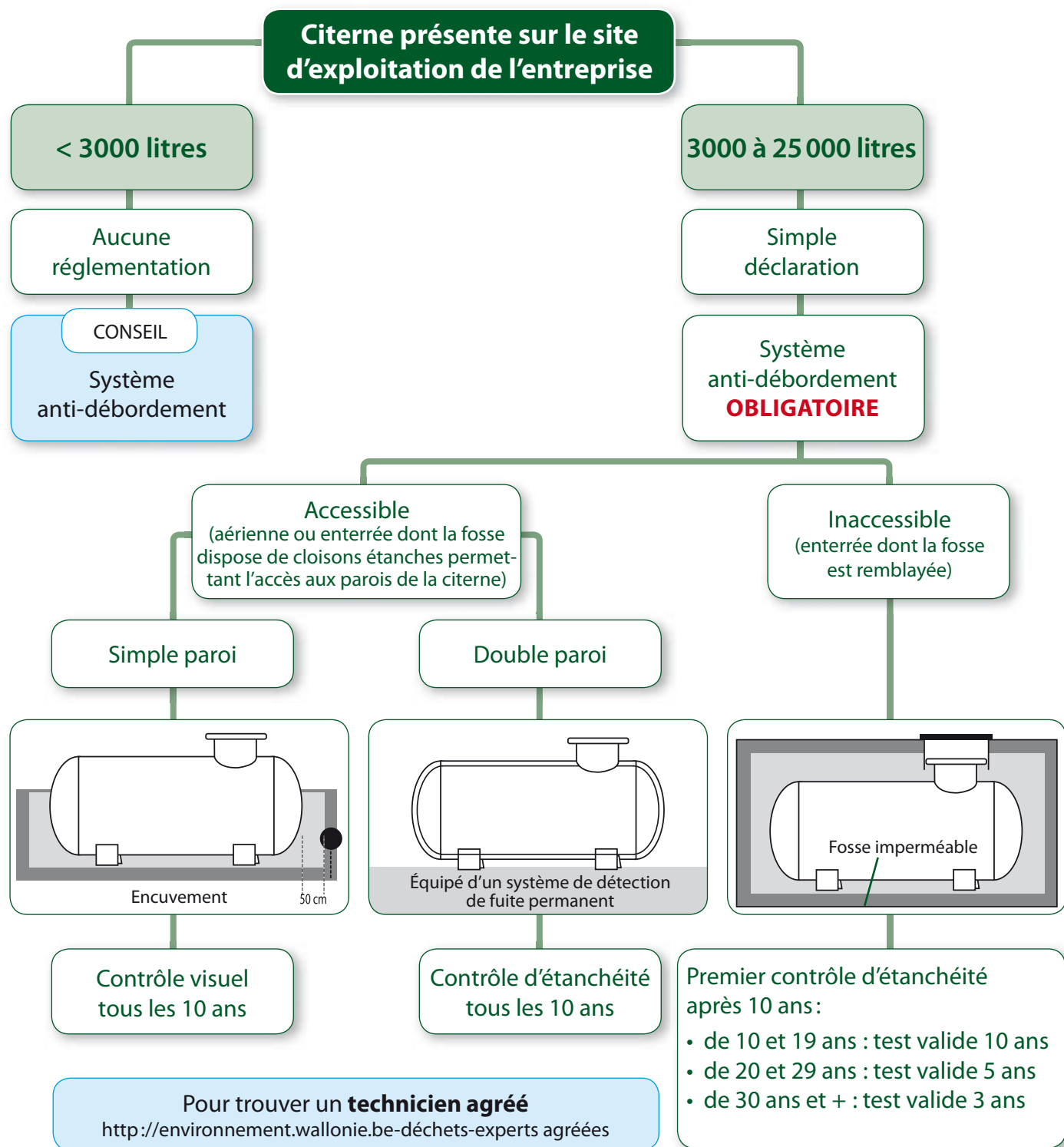
Gestion générale des dossiers → Fax : +32 (0) 81 33 65 22


Pré- & post-notifications, certifications → Fax : +32 (0) 81 33 65 33

Contact à l'Office Wallon des Déchets :

Mme Aurélie DUBOIS - tél: 081 33 59 28 - aurelie.dubois@spw.wallonie.be

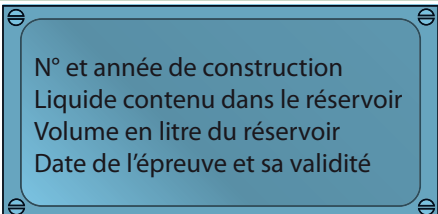
Mr Olivier LHOST - tél: 081 33 65 51 - fax: 081 33 65 22 - olivier.lhost@spw.wallonie.be



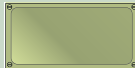
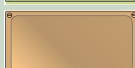
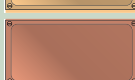


Une plaque d'identification doit être apposée.

Nouvelle citerne



Après test d'étanchéité

-  Conforme
-  à mettre en ordre dans les 6 mois
-  Interdiction de remplissage

Les installations de stockage de combustible d'un volume cumulé d'au moins 3.000 litres sont soumises aux conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles dont la capacité de stockage est comprise entre 3.000 et 25.000 litres de volume cumulé.

Texte intégral :

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peinteg009.htm>

Cet arrêté stipule les conditions :

- d'emplacement des citernes ;
- d'équipement des citernes (double paroi ou encuvée, dispositif anti-débordement, système de contrôle de l'étanchéité pour les doubles parois ou les simples parois enterrées, une tuyauterie d'évent, une plaquette d'identification ...) ;
- de soutirage (par le haut ou par le bas s'il y a un système de fermeture) ;
- de jaugeage par le haut ;
- de preuve d'étanchéité.

La mise en ordre de votre installation de stockage des hydrocarbures devait être faite 29 novembre 2003.

Liste des experts agréés :

[http://environnement.wallonie.be/Sols et déchets – experts agréés](http://environnement.wallonie.be/Sols%20et%20dechets%20-%20experts%20agrees)

- Experts agréés pour le contrôle d'étanchéité des citernes à mazout par ultrasons
- Experts agréés pour le contrôle d'étanchéité des citernes à mazout par dépression
- Experts agréés pour les installations de stockage

Capacité du système de stockage
(Volume cumulé = somme des volumes de toutes les cuves)

Volumé cumulé > 3000 L et < 25000 L
(max. 2 pistolets)

Volumé cumulé < 3000 L
(max. 2 pistolets)

Respect de l'AGW du 29.11.07
<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr034.ht>

+

Déclaration à la commune

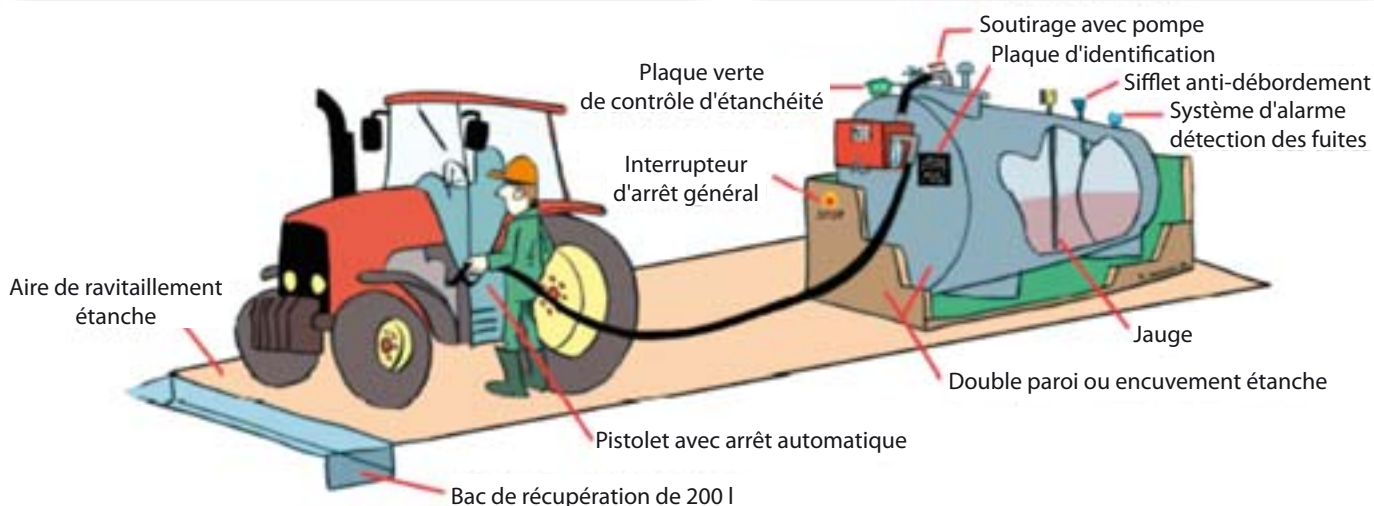
Conditions générales d'exploitation des établissements classés
(<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe004.htm>)

Conditions :

- d'emplacement des citernes ;
- d'équipement des citernes (double paroi ou encuvée, système de contrôle de l'étanchéité,...) ;
- de transfert (pompe de transfert, pistolet à arrêt automatique, ...).
- de preuve d'étanchéité ;
- d'aire de ravitaillement et de remplissage.

Conditions :

- Distributeur avec pompe de transfert + pistolet ;
- Aire de ravitaillement **étanche** et drainée vers des installations d'épuration appropriées aux pollutions prévisibles ;
- Récupération des égouttures.



Date de mise en ordre :
13 janvier 2010

Date de mise en ordre :
1^{er} octobre 2002

Liste des experts agréés :

[http://environnement.wallonie.be/Sols et déchets – experts agréés](http://environnement.wallonie.be/Sols%20et%20dechets-experts%20agrees)

2 cas de figure selon la capacité du système de stockage : le volume cumulé est soit d'au moins 3.000 litres, soit inférieur à 3.000 litres

Volume cumulé d'au moins 3.000 litres

Le stockage d'hydrocarbures destiné à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre, comprenant au maximum 2 pistolets et dont la capacité de stockage est comprise entre 3.000 et 25.000 litres de volume cumulé nécessite une déclaration à la commune et doit se faire dans le respect des conditions d'exploiter fixées par un arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 :

Texte intégral :

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr034.htm>

Cet arrêté stipule les conditions :

- d'emplacement des citernes ;
- d'équipement des citernes (double paroi ou encuvée, système de contrôle de l'étanchéité...);
- de transfert (pompe de transfert, pistolet à arrêt automatique...);
- de preuve d'étanchéité;
- d'aire de ravitaillement et de remplissage.

La mise en ordre de votre installation de stockage des hydrocarbures devait être faite pour le 13 janvier 2010.

Volume cumulé inférieur à 3.000 litres

Les installations de stockage d'hydrocarbures d'une capacité inférieure à 3000 litres sont soumises aux conditions générales d'exploitation des établissements classés.

Texte intégral :

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe004.htm>

Cet arrêté stipule les conditions :

- de transfert (pompe de transfert avec un pistolet à arrêt);
- d'aire de ravitaillement étanche;
- une récupération des égouttures.

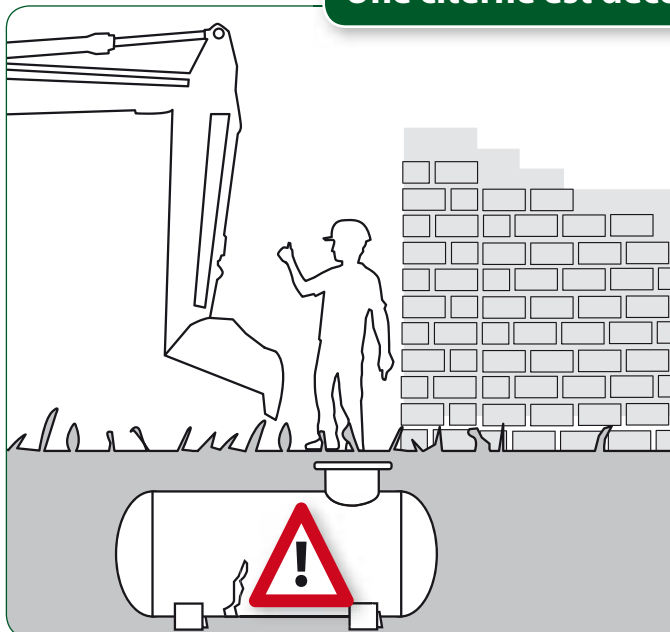
La mise en ordre de votre installation de stockage des hydrocarbures devait être faite pour le 1er octobre 2002.

Liste des experts agréés :

[http://environnement.wallonie.be/Sols et déchets – experts agréés](http://environnement.wallonie.be/Sols%20et%20dechets-experts-agrees)

- Experts agréés pour le contrôle d'étanchéité des citernes à mazout par ultrasons
- Experts agréés pour le contrôle d'étanchéité des citernes à mazout par dépression
- Experts agréés pour les installations de stockage

Une citerne est découverte sur le chantier



1. Arrêter les travaux.
2. Faire constater la présence du réservoir.

C'est le propriétaire ou l'exploitant du site qui est détenteur de la cuve et des déchets sur son terrain et qui en est donc **le responsable**.

3. Prendre des mesures immédiates en cas de pollution du sol.

Les absorbants utilisés seront des déchets dangereux qu'il faudra évacuer par un **transporteur agréé**.

4. Avertir SOS pollution (070 23 30 01 - 24h/24) et convenir des dispositions à prendre.

Mise hors service d'une citerne



Obligation de faire appel à une firme spécialisée

Voir www.pagesdor.be -
rubrique « Nettoyage de réservoirs & nettoyage de citernes »

Vider, dégazer et nettoyer la citerne et les tuyauteries

Enlever et évacuer la citerne

Si la citerne est enterrée et ne peut être enlevée : il faut la remplir de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent



Si il y a pollution ou présomption de pollution, une analyse du sol est obligatoire, contacter un bureau d'étude :
[http://environnement.wallonie.be/Sols et déchets – experts agréés](http://environnement.wallonie.be/Sols%20et%20d%C3%A9chets%20-%20experts%20agr%C3%A9s)

Tâche administrative

L'exploitant conserve tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

- Le certificat de dégazage ;
- le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage par un collecteur agréé ;
- le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en œuvre.

RESPIRER des fibres d'amiante, présentes sous forme de poussières et libérées dans l'air lors de travaux d'entretien ou de rénovation de vieux bâtiments, peut provoquer de graves maladies des voies respiratoires.



Amiante ou « Asbeste » désigne un ensemble de silicates fibreux résistants au feu. Ses multiples qualités font que cette substance a été utilisée massivement dans la construction mais celle-ci s'est révélée hautement toxique.

Aujourd'hui, son utilisation est formellement interdite (A.R. du 3 février 1998).

Sont assimilés à l'amiante :

- les matériaux contenant de l'amiante,
- les matériaux qui ont été mis en contact avec les fibres d'amiante.

L'amiante dans le bâtiment se retrouve sous 2 formes :

- l'amiante friable
- l'amiante non friable.

Il est important de bien les différencier car les méthodes de travail doivent être adaptées en fonction de la présence de l'un ou de l'autre.

Face à de l'amiante friable : faire appel à une entreprise agréée.

Face à de l'amiante non friable : certains travaux peuvent être exécutés dans certaines conditions (voir fiche "Travaux en présence d'amiante").

AMIANTE FRIABLE



Flocage amosite



Calorifuge en fibroplâtre



Flocage chrysotile



Colle noire

AMIANTE NON FRIABLE



Vinyle



Plaques ondulées en amiante-ciment



Allèges de fenêtres et revêtement de colonnes en gasal



Support de compteur électrique en amiante-ciment



En cas de doute, faites appel à un laboratoire agréé Liste sur le site du SPF Emploi : www.emploi.belgique.be

Arrêté royal du 3 février 1998 interdisant la commercialisation, la fabrication et l'utilisation d'amiante :

Site du moniteur belge : http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm → « arrêté royal » puis « amiante » dans les mots clés.

Définition de l'amiante non friable (issue de l'AGW du 17 juillet 2003) :

Amiante non friable : amiante dont les fibres sont liées fortement à un liant et dont la liste indicative des applications est reprise en annexe 1^{ère} du présent arrêté :

- Amiante-ciment :
 - plaques ondulées, ardoises, panneaux de revêtement de toiture,
 - plaques décoratives de façades,
 - tablettes de fenêtre,
 - tuyaux de descente d'eau, de conduit de cheminée, de gaines de ventilation,...
- Amiante lié à des enduits bitumeux :
 - garnitures de friction, embrayages et freins de véhicules, d'appareillage,...
 - dalles, tuiles (vinyle),
- Amiante lié à des colles, mastics, peintures :
 - applications variées
- Amiante pical (selon le cas).

Définition de l'amiante friable (issue de l'AGW du 17 juillet 2003) :

Amiante dont les fibres se dégagent facilement et dont la liste indicative des applications est reprise en annexe 1^{ère} du présent arrêté :

- Flochage par tous procédés,
- Calorifugeage de tuyaux, boilers, chaudières, conduites de vapeur ...
- Papiers et cartons d'amiante,
- Isolation thermique de câbles, de conduites d'eau chaude ...
- Appareillage électrique,
- Petits ustensiles de cuisine et d'électroménagers,
- Amiante pical (selon le cas).
- Amiante tissé :
 - joint et garniture d'étanchéité,
 - bande transporteuse résistante à la chaleur,
 - rideau coupe-feu,
 - filtre,
 - ruban d'isolation électrique,
 - bourrelet de calorifugeage,
 - vêtement, gant, tablier ignifuge ...
 - corde d'amiante.

Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante :

Site du moniteur belge : http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm → « arrêté royal » puis « amiante » dans les mots clés.

Pour analyser des échantillons :

Liste des laboratoires agréés sur le site du SPF Emploi :

www.emploi.belgique.be/amiante_dans_les_materiaux.aspx

Liste des entreprises agréées pour l'enlèvement d'amiante (travaux de démolition et retrait d'amiante) :

http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx

1. Inventaire amiante

L'employeur a l'obligation d'établir un inventaire de tout l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante présents sur le lieu de travail :

Qui ?

- Dans le cas d'un chantier public : c'est le maître d'ouvrage qui est l'employeur, c'est donc lui qui doit rédiger l'inventaire et le communiquer à l'entrepreneur ;
- Dans le cadre d'un chantier privé : c'est l'entrepreneur qui est l'employeur, à lui de rédiger l'inventaire.

Quoi ?

Il s'agit de rédiger une liste la plus précise possible des éléments présents sur le lieu de travail qui contiennent de l'amiante, leur taille et leur nombre, afin de délimiter les zones qu'il faudra traiter ou éviter. Dans le cadre de travaux spécifiques, il ne faut viser que les espaces où le travail va avoir lieu. Par exemple, si l'on travaille en toiture il ne faut pas faire l'inventaire amiante présent autour des conduits dans la cave du bâtiment.

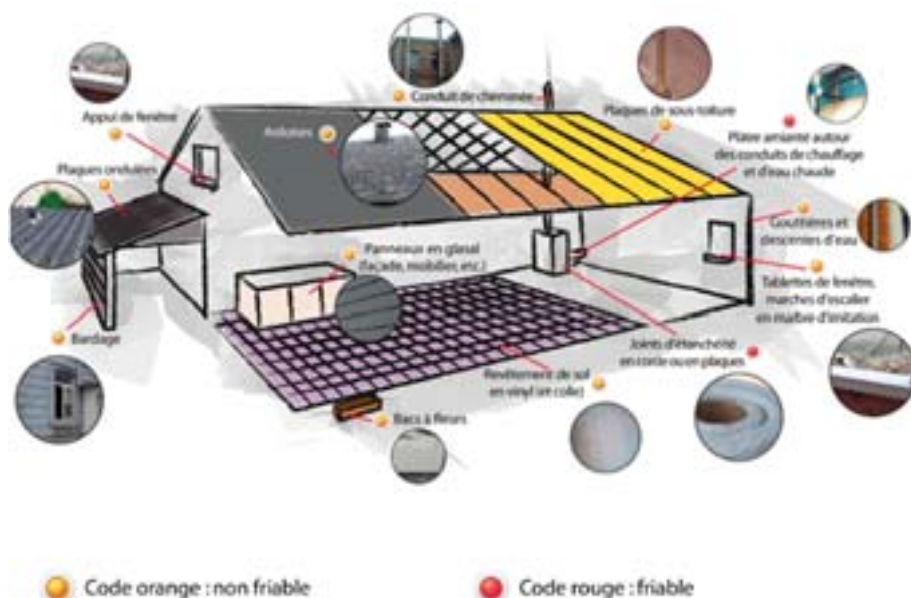
Attention, dans le cas d'un inventaire amiante en vue de la démolition du bâtiment il faut inventorier **tous** les espaces où de l'amiante pourrait être présent, même s'il n'est pas visible ou inaccessible pour un travail normal.

Comment ?

L'inventaire réalisé par l'employeur doit être **non destructif**, si un élément peut être retiré sans le casser et qu'il est visible, on peut le prendre pour l'envoyer à analyse mais **JAMAIS** briser un élément suspect.

Dans le cas d'un inventaire amiante en vue de la démolition du bâtiment, il peut-être destructif pour s'assurer de la présence ou non d'amiante dans les endroits « cachés », cet inventaire doit alors être réalisé en suivant les précautions de sécurité associées.

L'illustration ci-dessous, ainsi que le tableau répertoriant les « endroits susceptibles de renfermer des matériaux contenant de l'amiante » de l'article « Identification de l'amiante dans le bâtiment » référencé au verso, donnent des exemples (non exhaustifs) des lieux où l'on peut rencontrer de l'amiante.



Aidez-vous également de la fiche « Matériaux contenant de l'amiante couramment rencontrés ».

Dans le cas d'un travail de démolition et d'enlèvement, il est possible de demander à un expert agréé de rédiger cet inventaire.

Arrêté Royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante :

Site du moniteur belge : <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm> → « arrêté royal » puis « amiante » dans les mots clés.

Article du CSTC :

« Identification de l'amiante dans le bâtiment », les dossiers du CSTC – Cahier n°7 - 2^e trimestre 2005. Un résumé est disponible en ligne :

<http://www.cstc.be/homepage/index.cfm?cat=publications&sub=bbri-contact&pag=Contact6&art=89>

Expert agréé pour l'identification de l'amiante dans les matériaux :

Liste sur http://www.emploi.belgique.be/amiante_dans_les_materiaux.aspx

Brochure :

« Amiante dans la maison : Bien le gérer pour préserver l'environnement et protéger sa santé et celle de ses proches » publiée le... d'où l'illustration est extraite.

Réglementations Régionales :

Bien que l'enlèvement d'amiante soit régi par un arrêté royal, les régions ont-elles-mêmes édictées des arrêtés à ce sujet.

En Wallonie :

Ce sont les conditions décrites par l'AGW du 17 juillet 2003 déterminant les conditions relatives aux chantiers d'enlèvement d'amiante et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.

A Bruxelles :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2001 relatifs aux chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'air par l'amiante;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 déterminant les conditions sectorielles de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux usées provenant des établissements du secteur de l'amiante.

S' il s'avère que le travail à effectuer se situe à proximité ou dans un matériau contenant de l'amiante :

2. Analyse de risque

Quoi ?

Il s'agit de vérifier que la valeur de 0,1 fibre/cm³ n'est pas dépassée.

Comment ?

Réaliser un essai de travail avec la présence d'un laboratoire agréé qui prendra un échantillon d'air afin de mesurer la concentration dans celui-ci (concentration ramenée à 8 h de travail). Ainsi, la méthode de travail pourra être validée par des mesures concrètes.

→ Liste sur http://www.emploi.belgique.be/amiante_en_air.aspx

Quelles conséquences ?

Si < 0,1 fibre/cm ³		Si ≥ 0,1 fibre/cm ³
<p>Travaux sporadiques* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter le nombre de travailleurs. • Informer les ouvriers de façon appropriée. • Ne pas créer de dégagements de poussières. • Nettoyer les équipements (outils ...). • Stocker et transporter les déchets dans des emballages appropriés à double paroi. • Traiter les déchets comme déchets dangereux. 	<p>Travaux simples* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notifier les travaux au SPF emploi. • Rédiger un plan de travail spécifique à chaque chantier. • Avoir suivi la formation de 8h et le recyclage annuel. • Disposer de douches. • Évaluer l'état de santé des ouvriers (pour la fréquence, consulter votre médecin du travail/conseiller en prévention). • Inscrire les travailleurs dans un registre. + les conditions précédentes (colonne de gauche) 	<p>Faire appel à une entreprise agréée par le SPF Emploi :</p> <p>http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx</p>

* Voir verso

L'arrêté royal du 16 mars 2006

relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante :

Site du moniteur belge : http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm → « arrêté royal » puis « amiante » dans les mots clés.

Liste des laboratoires agréés pour la mesure de poussières d'amiante dans l'air :

http://www.emploi.belgique.be/amiante_en_air.aspx

***Travaux sporadiques** : travail qui a lieu de temps en temps ou une seule fois, il s'agit d'une intervention limitée et non répétitive. Le travailleur qui démonte des toits entiers en amiante-ciment en toiture n'effectue pas un travail sporadique !

Les traitements sporadiques sont décrits dans la section VIII de l'AR du 16 mars 2006 :

- des activités d'entretien de courte durée, non continues, pendant lesquelles le travail ne porte que sur de l'amiante non friable et ne comporte aucun risque de diffusion de fibres d'amiante;
- le retrait sans détérioration de matériaux non dégradés dans lesquels les fibres d'amiante ne sont pas friables et sont dans une matrice;
- l'encapsulage et le gainage de matériaux en bon état contenant de l'amiante;
- la surveillance, le contrôle de l'air et le prélèvement d'échantillons en vue de déceler la présence d'amiante dans un matériau donné.

Pour ces travaux sporadiques, les obligations de notification, de registre et de surveillance de la santé ne s'appliquent pas.

***Travaux simples** : travaux d'enlèvement et de démontage d'amiante non friable. Ils sont décrits dans la section X de l'AR du 16 mars 2006 :

Les traitements simples sont des méthodes de retrait d'amiante ou de matériel contenant de l'amiante où le risque de libération d'amiante est, dans tous les cas, tellement limité que la concentration de 0,1 fibre par cm³ n'est pas dépassée.

La technique des traitements simples n'est appliquée que pour les travaux de retrait :

- d'amiante non friable qui n'est pas endommagé ou lorsqu'il n'y a pas de fibres libres visibles et lorsque le retrait ne provoque aucune modification de la situation;
- d'amiante non friable qui est endommagé ou lorsqu'il y a des fibres libres visibles et qui est utilisé dans une application externe sans la présence de tiers, pour autant que le retrait ne provoque aucun changement dans la situation;
- de colmatages ou joints contenant de l'amiante;
- de cordes et de matériaux tissés contenant de l'amiante;
- des garnitures de frein et des matériaux analogues contenant de l'amiante;
- la contamination par l'amiante d'un local, d'un espace, d'un bâtiment ou d'une installation technique pour laquelle il n'y a pas de restes d'amiante visibles, à condition que ce local, cet espace, ce bâtiment ou cette installation technique soient nettoyés avec des aspirateurs munis d'un filtre absolu et au moyen de tissus humides.



Pour réaliser un travail sur de l'amiante non-friable, l'entrepreneur et tous les ouvriers doivent avoir suivi la formation de 8 heures pour le désamiantage.

AVANT travaux

DÉMARCHE ADMINISTRATIVE

- Introduire une déclaration pour les chantiers d'imprégnation, encapsulation ou enlèvement à la commune :
 - entre 10 m et 20 m de joints de portes, de plaques foyères (sauf type Pical) et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;
 - entre 120 m² et 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.
- Demander un permis d'environnement de classe 2 pour les chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises ci-dessus.



**TENIR UN
REGISTRE
DES DECHETS
PRODUITS**

PENDANT travaux

CONSEILS POUR LE DÉMONTAGE DES MATÉRIAUX EN AMIANTE-CIMENT

Cf. "Les dossiers du CSTC" n° 212008 - Cahier n° 8 - "Démontage en ambiance extérieure d'éléments en amiante-ciment"



Détacher individuellement les matériaux sans les casser



Éviter les chutes, ne pas briser et ne pas jeter les matériaux



Employer des outils manuels pour démonter les matériaux



Interdiction de transporter les matériaux sans protection



Prévoir containers ou big-bag's spécifiques pour stockage et évacuation en filière réglementaire

PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Masque d'efficacité minimum P3, gants, salopette à usage unique!

APRÈS travaux

TRI - EMBALLAGE

- Séparer l'amiante **et** les déchets contaminés par l'amiante, des autres déchets.
- Utiliser les doubles emballages fermés **hermétiquement**.

Liste des vendeurs de big-bags :

<http://environnement.wallonie.be/Sols et Déchet - Entreprises et installations>



TRANSPORT

- Recourir à des transporteur ou collecteur AGRÉÉ pour les déchets dangereux.
- Le transport de déchets dangereux est notamment soumis à la réglementation ADR (= Accord européen pour le transport de marchandises Dangereuses par Route).

Listes des collecteurs agréés :

<http://environnement.wallonie.be/Sols et Déchet - Entreprises et installations>



STOCKAGE

- Sur chantier, le stockage nécessite une déclaration ;
- Le regroupement au siège d'exploitation de déchets d'amiante nécessite un permis d'environnement de classe 2.



Formation :

L'entrepreneur et tous les ouvriers qui sont actifs sur un chantier où de l'amiante est présente sont dans l'obligation de suivre une formation de 8 hrs dans les centres agréés par la CCT-CBD.

Un diplôme et une carte de chantier (reconnu par le SPF) seront attribués à l'issue de la formation aux participants mais également à l'entreprise.

<http://www.cct-cbd.be/>

Les formulaires de déclaration et de demande de PE :

[http://formulaires.wallonie.be/Thème – Environnement – Permis d'environnement et permis unique](http://formulaires.wallonie.be/Thème-Environnement-Permis-d'environnement-et-permis-unique)

Les conditions d'exploiter pour les chantiers d'imprégnation, encapsulation ou d'enlèvement :

(Attention ces conditions concernent aussi l'amiante friable ; dans ce cas, il faut recourir à une entreprise agréée)

- entre 10 m et 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante ;
- entre 5 m et 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;
- entre 120 m² et 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.

<http://environnement.wallonie.be>

Législation – permis d'environnement – conditions intégrales

ou <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect038.htm>

Les conditions d'exploiter pour les chantiers dont les quantités sont supérieures à celles reprises ci-dessus :

<http://environnement.wallonie.be>

Législation – permis d'environnement – conditions sectorielles

ou <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr008.htm>

Transport de l'amiante

Le transport doit se faire par un collecteur/transporteur agréé

Liste disponible sur [http://environnement.wallonie.be/Déchets- entreprises et installations](http://environnement.wallonie.be/Déchets-entreprises-et-installations)

Déclaration déchets dangereux

En tant que producteur de déchets dangereux, l'entreprise doit tenir un registre (livre relié), c'est-à-dire une comptabilité de ses déchets.

Par ailleurs, en tant que détentrice pendant un certain temps de déchets, elle doit procéder à une déclaration annuelle (avant le 31 mars) ;

Le formulaire de déclaration à remplir est le suivant:

Formulaire de déclaration détention de déchets dangereux

[http://formulaires.wallonie.be/Thème – Environnement – Déchets - Déchets dangereux](http://formulaires.wallonie.be/Thème-Environnement-Déchets-Déchets-dangereux)

A envoyer : OWD – 15, Avenue Prince de Liège – 5100 Jambes

La liste des points de vente des sacs de reprise de l'amiante ciment :

<http://environnement.wallonie.be/>

Rubrique : Déchets → entreprises et installations

Ou : Liste des points de vente des sacs de reprise de l'amiante (asbeste)-ciment (document Word)

Contact à l'office wallon des déchets :

Mme Valérie GILSON - tél: 08133 67 07 - fax: 081 33 65 22 - valerie.gilson@spw.wallonie.be

Législation fédérale et Entreprises agréées pour des travaux de démolition et retrait d'amiante :

[http://www.emploi.belgique.be/Guide de A à Z : Amiante](http://www.emploi.belgique.be/Guide-de-A-à-Z-Amiante)

Une substance est **dangereuse** si elle présente au moins une de ces caractéristiques



T - Toxique

Plomb ...



T+ - Très Toxique

Acide fluorhydrique ...



Carc. Cat. Cancérogène
Benzène, amiante...
= qui est susceptible de provoquer un cancer



Xi - Irritant

Eau de javel ...



Xn - Nocif

Décapant ...



Muta. Cat. Mutagène
Décapant avec diméthyl formaldéhyde
= qui provoque des mutations du matériel génétique



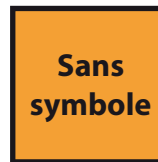
F+ - Extrêmement Inflammable

Acétone ...



F - Facilement Inflammable

Solvant, colles ...



Repr. Cat. Tératogène
Décapant avec diméthyl formaldéhyde
= qui provoque un développement anormal du fœtus



O - Comburant

Durcisseurs pour résines ...



E - Explosif

Aérosols ...



R42 et/ou R43 Sensibilisant
Résine époxy
= qui provoque des allergies



C - Corrosif

Soude caustique ...



N - Dangereux pour l'environnement

White spirit ...



R10 Inflammable
White spirit, solvants, certaines peintures...
= liquide dont le point d'éclair est entre 21° et 55°C



Risque pour la santé à long terme



Gaz sous pression

En plus de ces symboles, soyez attentifs aux phrases de danger et de sécurité (phrases R et S).

CONSEILS

- Demander une fiche de données de sécurité.
- Travailler avec les protections adéquates et dans un endroit bien aéré.

Les règles à observer :

1. Les produits dangereux doivent être étiquetés.

L'étiquette est la première source d'information sur un produit. Selon les prescriptions de l'AR du 11-01-1993 relatifs aux agents chimiques, le fabricant ou le distributeur doit veiller à ce que l'étiquette soit réglementaire et contienne toute l'information nécessaire, à savoir :

- le nom chimique du produit,
- l'indication spécifique de danger et les symboles qui s'y rapportent,
- les phrases qui mentionnent les risques spécifiques de ses dangers (phrases R),
- les phrases qui contiennent les conseils de prudence afin de limiter tout risque (phrases S),
- le nom et l'adresse du fabricant ou de la personne qui a mis le produit sur le marché.

Si vous transvasez un produit dans un emballage autre que celui d'origine, la loi vous oblige à reproduire l'étiquette originale sur chaque nouveau récipient.

2. Une fiche de données de sécurité (F.D.S) doit être disponible pour les utilisateurs.

Cette fiche reprend généralement en 16 points toutes les informations de sécurité relatives au produit (mesures de premiers secours, de lutte contre l'incendie, de manipulation et de stockage, informations toxicologiques...).

Elle peut être demandée au fournisseur du produit mais elle est généralement fournie avec le produit.

3. Les emballages doivent être étanches, solides et compatibles avec le contenu.

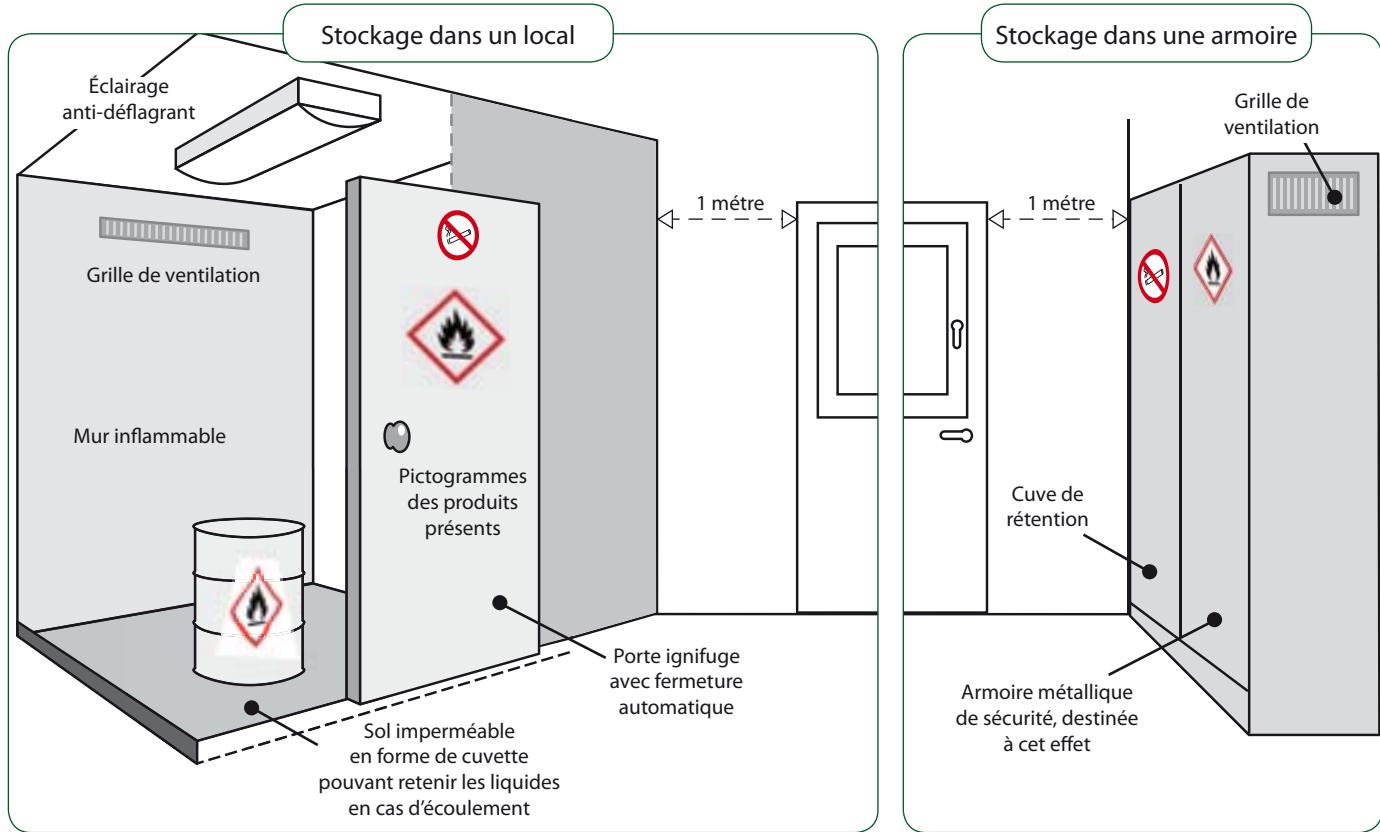
4. Manipulation

Vous devez prendre des précautions pour garantir une manipulation sans danger :

- Le stockage doit se faire sur des rangements appropriés (étagères solides, métalliques).
- Tous les locaux à risque et les zones de stockage portent les pictogrammes de danger relatifs aux produits concernés avec :
 - l'interdiction de fumer éventuelle;
 - l'interdiction du travail à la flamme éventuelle;
 - l'interdiction éventuelle de circuler avec des engins à moteur.
- Les produits qui peuvent réagir entre eux ne doivent pas être stockés ensemble.
- Du sable ou un autre moyen d'absorption inerte doit être disponible pour absorber rapidement toute fuite.

Le lieu de stockage ne peut pas

- être au sous-sol,
- être à proximité d'une sortie de secours.



Si le produit dangereux est stocké dans un emballage autre que celui d'origine

- L'emballage doit être :**
- étanche,
 - solide,
 - compatible avec le contenu,
 - toujours étiqueté.

- L'étiquette :**
- évite tout malentendu ;
 - permet un meilleur stockage ;
 - donne des indications utiles sur les précautions à prendre ;
 - donne des conseils sur le traitement des déchets et la protection de l'environnement.

Étiquette conforme à la législation

1 ^{er} symbole de danger 	Coordonnées du fabricant, du distributeur ou de l'importateur	2 ^{ème} symbole de danger
	Nom du produit	
Phrases de risque (phrases R)		
Conseils de sécurité (phrases S)		
Étiquetage CEE		

INFOS PRATIQUES

Liste des collecteurs agréés en Région wallonne:
<http://environnement.wallonie.be> (rubrique: Déchets → entreprises et installations)
 Autorités compétentes:
 OWD (Office wallon des déchets) - Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 Namur
 Tél.: 081 33 65 75 - Fax : 081 33 65 22



Valorisation = mise en œuvre dans des travaux de construction

Les terres peuvent être utilisées (dans le respect du CWATUPE) pour :

- des travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET,
- des travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation,
- la réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région,
- l'aménagement et la réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET).

Obligation



Pour valoriser des terres, il faut :

- **Être enregistré pour la valorisation**

Dossier de demande d'enregistrement pour la valorisation de déchets disponible à la ccw-cellule environnement (anne-sophie.hallet@ccw.be). Ce dossier est à envoyer par lettre recommandée ou à remettre contre récépissé à l'Office wallon des Déchets : Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

- **Respecter l'AGW du 14 juin 2001**

Cet arrêté concerne la valorisation de certains déchets (les terres sont considérées dans la législation wallonne comme des DÉCHETS) et énonce dans quelles conditions les terres peuvent être valorisées.

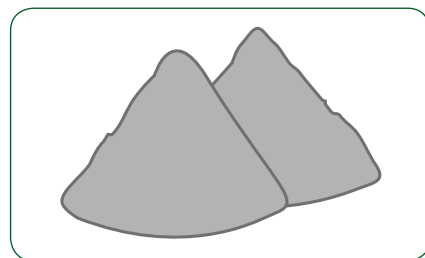
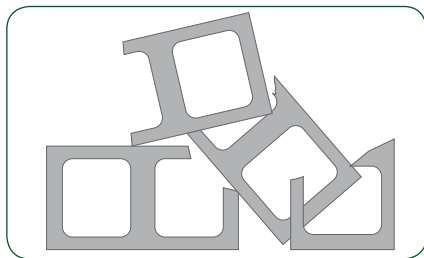
De plus, l'arrêté définit les normes de qualité des terres et les modes d'utilisation autorisés.



L'enregistrement pour la valorisation des terres vaut automatiquement pour l'enregistrement comme transporteur de terres. Il est donc possible de ne s'enregistrer que pour la valorisation pour autant qu'on ne transporte pas d'autres déchets que ceux mentionnés dans la demande de valorisation.

Valorisation = mise en œuvre dans des travaux de construction

La valorisation des déchets inertes consiste à les remettre en œuvre dans des travaux de construction.



Obligation



Pour valoriser des déchets inertes, il faut :

- **Être enregistré pour la valorisation**

Dossier de demande d'enregistrement pour la valorisation de déchets disponible à la ccw-cellule environnement (anne-sophie.hallet@ccw.be). Ce dossier est à envoyer par lettre recommandée ou à remettre contre récépissé à l'Office wallon des Déchets : Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

- **Avoir une installation de valorisation autorisée**

Sur chantier :

- Un crible et concasseur autorisé.
- Introduire une déclaration à la commune.
- Respecter les conditions d'exploiter liées à votre installation (voir fiche conditions d'exploiter des cribles et concasseurs sur chantier).
- Ne concasser que des déchets provenant du chantier.
- Les déchets concassés sur le chantier peuvent uniquement être réutilisés sur le chantier.

Au siège de l'entreprise :

Un permis unique (permis d'environnement + permis d'urbanisme) pour l'installation de valorisation.

- **Tenir une comptabilité (registre) des déchets valorisés**

Le registre contient les informations suivantes :

- les numéros de lots ;
- la nature des déchets identifiée selon les codes visés à la première colonne de l'annexe I de l'AGW du 14 juin 2001 ;
- les quantités livrées ;
- les dates de livraison ;
- l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas ;
- l'origine, ou la destination des lots.

Le registre est à conserver 10 ans.

- **Respecter l'AGW du 14 juin 2001**

Il énonce dans quelles conditions ces granulats peuvent être valorisés.

Les granulats recyclés doivent également respecter les prescriptions techniques reprises dans la PTV 406.

INFOS PRATIQUES

Lien vers la législation wallonne en matière de valorisation : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat024.htm>

Lien vers la PTV 406 : <http://www.feredeco.be/pdf/legislation/PTV%20406.pdf>

Formulaire d'enregistrement pour la valorisation :

Dossier de demande d'enregistrement pour la valorisation de déchets disponible à la ccw-cellule environnement (*anne-sophie.hallet@ccw.be*). Ce dossier est à envoyer par lettre recommandée ou à remettre contre récépissé à l'Office wallon des Déchets : Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

Les formulaires de déclaration et de demande de permis d'environnement :

[http://formulaires.wallonie.be/Thèmes – Environnement – Permis d'environnement et permis unique](http://formulaires.wallonie.be/Thèmes-Environnement-Permis-d'environnement-et-permis-unique)

La réglementation sur la valorisation des déchets :

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat024.htm>

Les prescriptions techniques que doivent respecter les granulats :

<http://www.feredeco.be/pdf/legislation/PTV%20406.pdf>

Contact à l'office wallon des déchets :

Mr Alain GHODSI - tél: 081 33 65 31 - fax: 081 33 65 23 - alain.ghodsi@spw.wallonie.be

Liste des entreprises actives dans la gestion des déchets (CET, centres de tri et de recyclage, transporteurs et collecteurs...):

[http://environnement.wallonie.be/Sol et Déchets – Entreprises et installations](http://environnement.wallonie.be/Sol-et-Déchets-Entreprises-et-installations)

<http://www.tradecowall.be>

<http://www.feredeco.be>



Obligation



- Déclaration auprès de la commune + une copie de celle-ci sur chantier.
- Panneau d'au moins 1 m² bien visible et lisible, reprenant les infos suivantes :
 - la nature de l'établissement ;
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du siège social de l'exploitant ;
 - le numéro de téléphone du siège d'exploitation ;
 - l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
 - le ou les numéros de téléphone du ou des services à contacter en cas de sinistre ou d'incendie ;
 - les heures normales de concassage et de criblage.
- Déchets inertes exclusivement issus du chantier.
- Avant la mise en activité de l'établissement, l'exploitant communique au fonctionnaire technique un plan de travail.
Ce plan de travail comprend :
 - les instructions nécessaires en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de la législation ;
 - les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement ;
 - les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident ;
 - le flow-sheet (schéma du processus de concassage-criblage où tous les points d'émission de poussières ainsi que leurs moyens d'abattage éventuels, sont indiqués).
- Uniquement les déchets inertes issus du chantier, dont la fraction non recyclable est $\leq 3\%$.
- L'admission des déchets au concassage-criblage s'effectue sous l'autorité d'une personne responsable et sous la surveillance d'un préposé qualifié et bien formé.
- Du matériel de lutte contre l'incendie doit être présent sur le chantier et contrôlé annuellement.

Interdiction



Les opérations de concassage-criblage sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables de 19 heures à 7 heures.



Poussières

- Implantation des installations en vue de minimiser la dissémination des poussières
- Matériel maintenu propre.

Bruit et vibrations

- Niveau d'évaluation du bruit particulier < 60 dBA
- Précautions prises pour que les vibrations ne puissent nuire à la stabilité des constructions (à l'intérieur comme à l'extérieur du chantier).

Le formulaire de déclaration des établissements de classe 3 à rentrer à la commune :

[http://formulaires.wallonie.be/Thèmes – Environnement – Permis d'environnement et permis unique](http://formulaires.wallonie.be/Thèmes-Environnement-Permis-d'environnement-et-permis-unique)

Les conditions d'exploiter :

[http://environnement.wallonie.be / Législation – Permis d'environnement – Conditions intégrales](http://environnement.wallonie.be/Législation-Permis-d'environnement-Conditions-intégrales)
ou <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr010.htm>

Le formulaire d'enregistrement comme valorisateur de déchet :

Dossier de demande d'enregistrement pour la valorisation de déchets disponible à la ccw-cellule environnement (anne-sophie.hallet@ccw.be). Ce dossier est à envoyer par lettre recommandée ou à remettre contre récépissé à l'Office wallon des Déchets : Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES

Contact à l'office wallon des déchets :

Mr Alain GHODSI - tél: 081 33 65 31 - fax: 081 33 65 23 - alain.ghodsi@spw.wallonie.be

Dossier à compléter par l'entreprise

1. LES ACTIVITÉS PRINCIPALES

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	Situation de mon entreprise ↓
Menuiserie bois				
20.10.01	Sciage et rabotage du bois	Puissance installée des machines > 10 kW (20 en ZI) et ≤ à 20 kW (40 en ZI)	3	
20.10.02		Au-delà	2	
20.30.01	Fabrication de charpentes et de menuiseries	Puissance installée des machines > 10 kW (20 en ZI) et ≤ à 20 kW (40 en ZI)	3	
20.30.02		Au-delà	2	

Autres rubriques concernant la menuiserie-bois :

- fabrication de panneaux de bois,
 - fabrication d'objets en bois, liège, vannerie
- } idem que sciage et rabotage
-
- mise en peinture
 - stockages
 - incinération hors cadre des conditions d'exploiter
 - compresseur
- } voir plus loin

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1. LES ACTIVITÉS PRINCIPALES

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
Travail du plastique			
25.23.01	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction (portes, fenêtres avec cadre et chambranle, volets, stores, plinthes, moulures, cuves, foudres, réservoirs, revêtements sous forme de rouleaux, de dalles, de carreaux, sanitaires...)	Capacité installée de production > 50 T/jour et ≤ 1000 T/jour	2
25.23.02		Au-delà	1
24.17.03.01	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage...)	Capacité installée de production > 2 T/jour et ≤ 20 T/jour	3
24.17.03.02		Au-delà	2

Situation de mon entreprise

Autres rubriques concernant les matières plastiques :

- Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression
- Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matière plastique
- Fabrication d'autres articles en matières plastiques non visés par une autre rubrique
- Installations de traitement de surface de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique

Concerné ? Renseignez-vous !

- Stockages : voir plus loin
- ...

Notes / Remarques

1. LES ACTIVITÉS PRINCIPALES

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	Situation de mon entreprise ↓
Travail des métaux				
28.11.01	Fabrication de constructions métalliques	Puissance installée des machines > 10 kW (20 en ZI) et ≤ à 20 kW (40 en ZI)	3	
28.11.02		Au-delà	2	
28.12.01	Fabrication de charpentes et menuiseries métalliques	Puissance installée des machines > 10 kW (20 en ZI) et ≤ à 20 kW (40 en ZI)	3	
28.12.02		Au-delà	2	
28.52.01	Mécanique générale (entretien et réparation des véhicules par exemple)	Puissance installée des machines > 10 kW (20 en ZI) et ≤ à 20 kW (40 en ZI)	3	
28.52.02		Au-delà	2	
28.70.01	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...)	Puissance installée des machines > 10 kW (20 en ZI) et ≤ à 20 kW (40 en ZI)	3	
28.70.02		Au-delà	2	
28.51.03.01	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion (Métallisation)	Capacité de traitement de métal brut est < 2T/heure	2	
28.51.03.02		Au -delà	1	

Autres rubriques concernant le travail des métaux :

- Traitement et revêtement des métaux
- Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
- Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux,
- ...

Concerné ? renseignez-vous !

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1. LES ACTIVITÉS PRINCIPALES

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	Situation de mon entreprise ↓	
Travail du verre					
26.12.01	Façonnage et transformation du verre plat	Capacité de production > 0.25 T/jour et ≤ 1 T/jour	3		
26.12.02		Au-delà	2		
26.15.01	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre	Capacité de production > 0.05 T/jour et ≤ 3 T/jour	3		
26.15.02		Capacité de production > 3 T/jour et ≤ 100 T/jour	2		
26.15.03		Au-delà	1 + EIE		
26.19.01	Fabrication mixte	Capacité de production < 0.05 T/jour et 3 ≤ T/jour	3		
26.19.02		Capacité de production > 3 T/jour et ≤ 100 T/jour	2		
26.19.03		Au-delà	1 + EIE		

Autres rubriques intéressant le travail du verre :

- Stockages
- Déversements d'eaux usées
- ...

} voir plus loin

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1. LES ACTIVITÉS PRINCIPALES

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	Situation de mon entreprise ↓
Fabrication de béton, mortier ...				
26.60.01	Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre	Puissance installée des machines > 10 kW (20 kW en ZI) et ≤ à 20 kW (40 kW en ZI)	3	
26.60.02		Au-delà	2	
26.63.01	Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrales à béton)	Puissance installée des machines > 10 kW (20 kW en ZI) et ≤ à 20 kW (40 kW en ZI)	3	
26.63.02		Au-delà	2	

Autres rubriques intéressant la fabrication de béton ou mortier :

- Fabrication de mortier en poudre
- Stockages : voir plus loin

Notes / Remarques

1. LES ACTIVITÉS PRINCIPALES

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
Fabrication d'enrobés hydrocarbonés			
26.82.01.04	Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés (centrale d'enrobage)	Pas de seuil	2

Situation de mon entreprise



Autres rubriques intéressant la fabrication d'enrobés :

- Stockages
- Prétraitement et traitement de déchets
- ...

] voir plus loin

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1. LES ACTIVITÉS PRINCIPALES

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)				Situation de mon entreprise ↓
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
Travail, broyage de la pierre (hors carrières et dépendances)				
26.70.01	Travail de la pierre	Puissance installée des machines >10 kW (20 kW en ZI) et ≤ à 20 kW (40 kW en ZI)	3	
26.70.01.02		Au-delà	2	
26.82.01.01	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques	Puissance installée des machines >10 kW (20 kW en ZI) et ≤ à 20 kW (40 kW en ZI)	3	
26.82.01.02		égale ou supérieure à 20 kW et/ou que la capacité de production installée est inférieure à 500 000 T/an	2	
26.82.01.03		capacité de production est égale ou supérieure à 500 000 T/an	1 + EIE	

Autres rubriques intéressant le travail de la pierre :

- Extraction de pierres, sables, argiles, ...
- Dépendances de carrières : unités intégrées de concassage, criblage, lavage, centrales à béton, centrales d'enrobage, manutention, travail de la pierre

Concerné ? Renseignez-vous !

- Prétraitement et traitement de déchets inertes
- Stockages
- Prises d'eau, déversements d'eaux usées

voir plus loin

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1. LES ACTIVITÉS PRINCIPALES

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	Situation de mon entreprise ↓
Peinture, décapage...				
24.31	Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques	Pas de seuil	2	
24.32.01	Ateliers où l'on procède à l'application de peinture ou enduits sur toute surface par procédé « au trempé » Cfr. fiches techniques des produits utilisés : catégorie A = point d'éclair < 55°C ou liquides halogénés Catégorie B = point d'éclair > 55°C ou contenant moins de 10% de solvants organiques	Quantité maximale de produits A susceptible d'être présente dans l'installation > 100 litres Quantité maximale de produits B susceptibles d'être présente dans l'installation > 200 litres Quantité maximale de produits A et B susceptible d'être présente dans l'installation : Quantité de produits A + quantité divisée par 2 de produits B > 100 litres	2	
26.81.02	Installation où l'on utilise des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques ..., sur un matériau quelconque pour gravures, dépolissage, décapage, grainage ...	Puissance installée des machines > 20 kW (40 kW en ZI)	2	

Autres rubriques intéressant la peinture :

- Stockages : voir plus loin
- Compresseurs : voir plus loin

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1. LES ACTIVITÉS PRINCIPALES

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)				Situation de mon entreprise ↓
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
Parc de stationnement, entretien et réparation de véhicules				
63.21.01.01.01	Parc de stationnement de véhicules (garages)	Local d'une capacité de 10 à 50 véhicules automobiles	3	
63.21.01.01.02		Local d'une capacité de 51 à 750 véhicules automobiles	2	
63.21.01.01.03		Au-delà	1 + EIE	
50.20.01.01	Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur	Maximum 3 fosses ou ponts élévateurs	3	
50.20.01.02		Au-delà	2	
50.20.03	Car-wash (lave-auto tunnel), lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression	Pas de seuil	2	

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1. LES ACTIVITÉS PRINCIPALES

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
Production et distribution d'électricité et de gaz			
40.10.01.01	Transformateur statique relié à une installation électrique (Cabine haute-tension)	Puissance nominale est ≥ 100 kVA et $<$ à 1500 kVA	3
40.10.01.02		Egale ou supérieure à 1500 kVA	2
40.30.01.01	Centrale thermique et autres installations de combustion (Groupe électrogène)	Puissance installée est ≥ 0.1 mW et $<$ à 200 mW	2
40.30.01.02		Au-delà	1 + EIE
40.20.03.01	Autres traitements physiques des gaz pour l'air et les gaz inertes (Compresseur)	Puissance installée est ≥ 20 et $<$ à 200 kW	3
40.20.03.02		Au-delà	2

 Situation de mon entreprise



Autres rubriques intéressant la production d'électricité :

- Batteries stationnaires
- Eoliennes
- ...

Concerné ? Renseignez-vous !

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1. LES ACTIVITÉS PRINCIPALES

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste » modifié par l'AGW du 12/12/09)				Situation de mon entreprise ↓
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
Traitement de déchets				
90.22.01.01	Installation de prétraitement de déchets inertes	Capacité de traitement < à 200.000 T/an (100.00 en ZH et ZHR)	2	
90.22.01.02		Au-delà	1 + EIE	
90.22.12.01	Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation ...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'art. 4 de l'AGW du 30 novembre 1995	Capacité de stockage ≤ à 50.000 m ³ OU Capacité de prétraitement ≤ 50.000 m ³ /an	2	
90.22.12.02		Au-delà	1 + EIE	
90.23.01.01	Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes	Capacité de traitement < à 1000 T/jour (500 en ZH ou ZHR)	2	
90.23.01.02		Au-delà	1 + EIE	
90.23.12.01	Installation de compostage	Quantité entreposée > 10 m ³ et ≤ à 500 m ³	3	
90.23.12.02		500 à 40 000 m ³	2	
90.23.12.03		Au-delà	1 + EIE	
90.24.01.01	Installation d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux	Capacité d'incinération < 100 tonnes/jour	2	
90.24.01.02		Au-delà	1 + EIE	

Autres rubriques relatives au traitement des déchets :

- Incinération de déchets dangereux
- CET (décharges)
- ...

Intéressé ? Renseignez-vous !

- Valorisation de déchets dans la construction : voir AGW 14.06.2001 (enregistrement des entreprises)

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1. LES ACTIVITÉS PRINCIPALES

Autres activités (à compléter si l'entreprise a des activités non reprises dans les rubriques qui précèdent)			

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. LES DÉPÔTS ET STOCKAGE

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste »)				Situation de mon entreprise ↓
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
Dépôts de matériaux				
63.12.01.01	Dépôt de bois Rem : l'administration considère que sont seuls visés les dépôts de bois matière première, à l'exclusion des produits finis, échafaudages en bois, bois de coffrage ...	Quantité stockée > 100 m ³ (50 en ZH) et ≤ à 1500 m ³ (750 en ZH)	3	
63.12.01.02		Au-delà	2	
63.12.11	Dépôt de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères	Quantité stockée > 100 tonnes	2	
Non prévu	Métaux neufs	-	-	
63.12.13.01	Dépôt de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés	Capacité de stockage > 50 m ³ (25 en ZH ou ZHR) et < à 250 m ³ (125 en ZH ou ZHR)	3	
63.12.13.02	Rem : sont réputés pulvérulents les produits dont la granulométrie est < ou = 2 mm	Au-delà	2	
63.12.14.01	Dépôt de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage > 50 m ³ et < à 250 m ³	3	
63.12.14.02	(sables, granulats neufs, gravier...)	Au-delà	2	
63.12.06 et sous-rubriques	Dépôt et utilisation d'explosifs	Selon type d'explosif	A voir	
63.12.10.01	Dépôt de matières organiques autres que celles définies	De 10 à 500 m ³	3	
63.12.10.02	aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03. et 01.49.02	Au-delà	2	
63.12.19	Dépôt de vernis, peintures, gelatines, cosmétiques, produits de nettoyage	Capacité de stockage > 10T	2	
Non prévu	Engins et outillages, machines diverses (non utilisés au lieu de dépôt)	-	-	

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. LES DÉPÔTS ET STOCKAGE

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste »)				Situation de mon entreprise
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
Dépôt de déchets				
63.12.05.01.01	Installation de stockage temporaire de déchets inertes stockés sur le site de production	Capacité de stockage > 30 T et ≤ à 100 T	3	
63.12.05.01.02		Au-delà	2	
90.21.01.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes stockés hors site de production	Capacité de stockage < 30 T	3	
90.21.01.02		Au-delà	2	
90.21.01.01	Installation de regroupement de terres excavées stockées hors site de production	Capacité de stockage < 30 T	3	
90.21.01.02		Au-delà	2	
63.12.05.02.01	Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux stockés sur le site de production (atelier par exemple)	Capacité de stockage > 30 T et ≤ à 100 T	3	
63.12.05.02.02		Au-delà	2	
90.21.02.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux stockés hors site de production	Capacité de stockage < 15 T	3	
90.21.02.02		Au-delà	2	
63.12.04.05.01	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux stockés sur le site de production (atelier par exemple) : bidons de produits phytosanitaires, huile de vidange ...	Capacité de stockage > 250 kg et ≤ 1 T	3	
63.12.04.05.02		Au-delà	2	
90.21.04.01	Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux stockés hors site de production	Capacité de stockage ≤ 50 T	2	
90.21.04.02		Au-delà	1	
63.12.05.05.01	Installation de stockage temporaire des huiles usagées stockées sur le site de production	Capacité de stockage > à 500 litres et ≤ 2000 litres	3	
63.12.05.05.02		Au-delà	2	
90.21.05.01	Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées stockées sur le site de production	Capacité de stockage ≤ 50 T	2	
90.21.05.02		Au-delà	1	

Autres rubriques intéressant les déchets : Traitement des déchets : voir plus haut

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. LES DÉPÔTS ET STOCKAGE

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste »)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
Dépôts de gaz			
63.12.07.01	Gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar (dépôts de) en réservoirs fixes non réfrigérés (réservoirs)	Volume total des réservoirs est >à 3.000 L pour les réservoirs aériens et à 5.000 L pour les réservoirs enterrés	3
63.12.07.02		Au-delà	2
63.12.07.03	Dépôt de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 Kpa ou 1 bar en récipients mobiles (bombones)	Volume total des récipients mobiles > à 300 L et à 700 L	3
63.12.07.04		Volume total des récipients mobiles > 700 litres	2
63.12.08.03	Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique Rem : réservoirs fixes également classés (se renseigner si nécessaire)	Volume total des récipients mobiles > à 500 L	2
63.12.08.01.01	Réservoirs fixes d'air comprimé	Capacité nominale ≥ à 150 L et < à 500 L	3
63.12.08.01.02		Au-delà	2

Situation de mon entreprise



Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. LES DÉPÔTS ET STOCKAGE

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	Situation de mon entreprise
Dépôt de liquides inflammables et combustibles				
63.12.09.03.01	Dépôt de liquide inflammable et combustible dont le point d'éclair est > 55°C et < ou = 100°C (réservoir fixe de mazout de chauffage)	Capacité de stockage à > 3.000 L et ≤ à 25.000 L	3	
63.12.09.03.02		Capacité de stockage à > 25.000 L et ≤ à 250.000 L > à 250.000 L	1 + EIE	
63.12.19.03.03		Au-delà	2	
50.50.01	Installation de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est > 55°C et < ou = 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre, et pour compte propre	Comportant 2 pistolets maximum et capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures ≥ à 3.000 L et < à 25.000 L	3	
Attention ! La présence de ces réservoirs sur chantier nécessite un permis ou une déclaration au niveau du chantier concerné				
50.50.03	Station-service non visée par les rubriques 50.5001 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides des réservoirs des véhicules à moteurs et le cas échéant des réservoirs mobiles tels que bidons, jerricans		2	
63.12.09.01.01	Dépôt de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la température à ébullition pression est inférieure ou égale à 35 °C (catégorie A – liquides extrêmement inflammables)	Capacité de stockage > à 50 L et ≤ à 500 L	3	
63.12.09.01.02		Capacité de stockage > à 500 L et ≤ à 5000 L	2	
63.12.09.01.03		Au delà	1 + EIE	
63.12.09.02.01	Dépôt de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair ≤ à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B)	Capacité de stockage > à 100 L et ≤ à 5.000 L	3	
63.12.09.02.02		Capacité de stockage > à 500 L et ≤ à 5.0000 L	2	
63.12.09.02.03		Au-delà	1 + EIE	
63.12.09.03.01 (voir plus haut)	Dépôt de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair > 55°C et ≤ 100°C (catégorie C)	Capacité de stockage > à 3.000 L et ≤ à 25.000 L	3	
63.12.09.03.02		Capacité de stockage > à 25.000 L et ≤ à 250.000 L	2	
63.12.09.03.02		Au -delà	1 +EIE	
63.12.09.04.01	Dépôt de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair > 100°C (catégorie D)	Capacité de stockage > à 5.000 L et ≤ à 50.000 L	3	
63.12.09.04.02		Capacité de stockage > à 50.000 L et ≤ à 500.000 L	2	
63.12.09.04.03		Au-delà	1 + EIE	
63.12.09.05.01	Dépôts de liquides inflammables mixtes lorsque la capacité nominale équivalente du dépôt atteint certains seuils tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques. Rem : la capacité nominale (Q) équivalente totale est définie par la formule $Q = 10A + B + C/5 + D/10$	Capacité nominale équivalente totale > à 500 L et ≤ à 5.000 L	3	
63.12.09.05.02		Capacité nominale équivalente totale > à 5.000 L et ≤ à 50.000 L	2	
63.12.09.05.03		Au-delà	1 + EIE	

2. LES DÉPÔTS ET STOCKAGE

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste »)				Situation de mon entreprise ↓
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
Dépôt de produits dangereux				
63.12.17.01.01	Dépôts de produits phytosanitaires ou biocides (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides...)	Quantité ≥ à 0.5 T et < à 5 tonnes	3	
63.12.17.01.02		Au-delà	2	
63.12.16.01.01	Substances, préparations ou mélanges classés très toxiques	Capacité de stockage > à 10 kg et ≤ à 100 kg	3	
63.12.16.01.02		Au-delà	2	
63.12.16.02.01	Substances, préparations ou mélanges classés toxiques, à l'exception des carburants liquides et du mazout de chauffage	Capacité de stockage > à 100 kg et ≤ à 1.000 kg	3	
63.12.16.02.02		Au-delà	2	
63.12.16.03.01	Substances, préparations ou mélanges classés comburants	Capacité de stockage > à 100 kg et ≤ à 1.000 kg	2	
63.12.16.03.02		Au-delà	1	
63.12.16.04.01	Substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement, à l'exception des carburants liquides et du mazout de chauffage	Capacité de stockage > à 0.4 T et ≤ à 4T	3	
63.12.16.04.02		Au-delà	2	
63.12.16.05.01	Substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants	Capacité de stockage > à 0.5 T et ≤ à 20T	3	
63.12.16.05.02		Au-delà	2	

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. LES ÉQUIPEMENTS DU BÂTIMENT, LES REJETS D'EAUX USÉES

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste »)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
Chauffage et conditionnement d'air			
40.30.04.01	Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux (Chaudière ou générateur à air pulsé)	Puissance calorifique nominale utile \geq à 100 kW et $<$ à 2 MW	3
40.30.04.02		Au-delà	2
90.24.01	Installation d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux (Chaudière mixte)	Capacité d'incinération $<$ à 100 T/jour	2
90.24.02		Au-delà	1
40.30.02.01	Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière : (Climatisation, pompe à chaleur)	dont la puissance frigorifique nominale utile* est \geq à 12 kW et $<$ à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré	3
40.30.02.02		dont la puissance frigorifique nominale est \geq à 300 kW	2

Situation de mon entreprise



Autres rubriques relatives au chauffage :

- Citerne à mazout : voir plus haut, dépôt de liquide inflammable

* Puissance nominale utile = la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. LES ÉQUIPEMENTS DU BÂTIMENT, LES REJETS D'EAUX USÉES

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste »)			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe
Captages d'eau			
41.00.01	Installation pour la ou les prises d'eau et/ou le traitement des eaux de surface potabilisables ou destinées à la consommation humaine (Captage d'eau de surface)	Pas de seuil	2
41.00.02.01	Installation pour la ou les prises d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine (Captage d'eau souterraine)	Capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10.000.000 m ³ /an	2
41.00.02.02		Capacité supérieure à 10.000.000 m ³ /an	1 + EIE
41.00.02.03		Capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10 m ³ /jour ou approvisionnement moins de 50 personnes	3
41.00.03.01	Installation pour la ou les prises d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables (Captage d'eau souterraine)	Débit prélevé maximum de 10 m ³ /jour et 3.000 m ³ /an	3
41.00.03.02		Capacité de prise d'eau et/ou de traitement > à 10 m ³ /jour et 3.000 m ³ /an et ≤ à 10.000.000 m ³ /an	2
41.00.03.03		Capacité supérieure à 10.000.000 m ³ /an	1 + EIE
45.12.02	Opération de forage et opération de sondage ayant pour but l'exploitation future d'une prise d'eau, hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles (Forage en vue d'un captage d'eau)	-	2

Situation de mon entreprise



Annexe : Eaux usées industrielles ou domestiques.

Les définitions suivantes sont données par l'article 2 du décret du 07.10.1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution :

7° « **Eaux usées** » :

- eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement;
- eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale;
- eaux épurées en vue de leur rejet;

8° « **Eaux usées domestiques** » :

- a) les eaux qui ne contiennent que :
- des eaux provenant d'installations sanitaires;
 - des eaux de cuisine;
 - des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacle, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure;
 - eaux de lessive à domicile;
 - des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs (bicyclettes, tandems, tricycles, etc.) et des cyclomoteurs (cylindrée n'excédant pas 50 cm³);
 - des eaux de lavage de moins de dix véhicules et de leurs remorques par jour (tels que voitures, camionnettes et camions, autobus et autocars, tracteurs, motocyclettes), à l'exception des véhicules sur rail;
 - ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie;
- b) les eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle;
- c) les eaux usées provenant d'usines, d'ateliers, dépôts et laboratoires occupant moins de sept personnes, sauf si l'autorité compétente pour (l'octroi du permis d'environnement ou de la déclaration - Décret du 11 mars 1999, art. 101, 1°) estime que les eaux usées sont nuisibles aux égouts et/ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration des eaux et/ou au milieu récepteur et qu'elles ne doivent pas être classées comme eaux domestiques;

10° « **Eaux usées industrielles** » :

eaux usées autres que les eaux usées domestiques et les eaux usées agricoles.

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste »)				Situation de mon entreprise
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
Installations nécessaires à un chantier				
45.91.01	Engins et outillages, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis	Puissance installée > 250 kW	3	
45.91.02	Cribles et concasseurs sur chantier	-	3	
26.65.03.01	Travail ou nettoyage à haute pression des produits contenant de l'amiante	Lorsque la puissance installée des machines est < 20 kW	3	
26.65.03.02		Lorsque la puissance installée des machines est ≥ 20 kW et que la capacité installée de production de produits finis est < 200 T/an	2	
26.65.03.03		Lorsque la puissance installée des machines est ≥ 20 kW et que la capacité installée de production de produits finis est ≥ 200 T/an	1	
Chantier où l'amiante est présente dans une même unité technique et géographique d'exploitation				
26.65.03.04.01	Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique)	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries plus de 120 m² et de moins de 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment 	3	
26.65.03.04.02		Chantiers où les quantités sont supérieures	2	

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Ce que prévoit la réglementation (AGW 04.07.2002 dit « arrêté-liste »)				Situation de mon entreprise ↓
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Classe	
Dépôt de déchets sur chantier				
45.92.01	Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés de des déchets précités	-	3	
63.12.05.01.01	Installation de stockage temporaire de déchets inertes	Capacité de stockage > 30 T et ≤ à 100 T	3	
63.12.05.01.02		Au-delà	2	
63.12.05.02.01	Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux	Capacité de stockage > 30 T et ≤ à 100 T	3	
63.12.05.02.02		Au-delà	2	
63.12.05.04.01	Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux	Capacité de stockage > 250 kg et ≤ 1 T	3	
63.12.05.04.02		Au-delà	2	
Utilisation d'explosifs				
63.12.06.07	Utilisation d'explosifs dans les travaux publics et de génie civil, les travaux de destruction de bâtiments, les travaux de recherche sismique	-	2	

Notes / Remarques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....